



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 32
Réunion du 14 juin 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réserve n° 81

Match n° 28169501

AS Cannes 2 / ASCCF 2 – U15 D2 Finale du 08/06/2024

Réclamant : AS Cannes

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 10/06/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Considérant que la réserve d'avant match déposée par l'AS Cannes vise l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District lequel fait intervenir la notion d'équipe supérieure,

Considérant qu'en application de la circulaire jurisprudentielle « article 167 » (janvier 2020) de la Direction juridique de la FFF concernant la définition des équipes supérieures il apparaît que pour l'ASCCF les deux seules équipes en question sont :

- L'équipe U14 R (à savoir U14 R2 A et Coupe Méditerranée U14)
- L'équipe U15 D1

1°) Pour l'équipe U14 R, au fond, considérant que l'équipe supérieure de l'ASCCF ne disputait pas de rencontre officielle le 08/06/2024 ou le lendemain, Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 11/05/2024 et l'a opposée au FC Mougins 21 au titre du championnat U14 R2 Phase 2, Considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs de l'ASCCF figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre, Constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

2°) Pour l'équipe U15 D1, au fond, considérant que l'équipe supérieure de l'ASCCF ne disputait pas de rencontre officielle le 08/06/2024 ou le lendemain, Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 17/04/2024 et l'a opposée au VSJBFC 1 au titre du championnat U15 D1, Considérant après vérifications, que les joueurs **ROUSSEL Ethan n° 2548521633**, **JAMOULI Sofiane n° 2547245332** et **BOUVET Tiago n° 2548088783**, de l'ASCCF figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

Constate qu'il y a donc infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Considérant donc que l'équipe de l'ASCCF n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité à l'ASCCF pour en porter bénéfice à l'AS Cannes sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ASCCF (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASCCF.

Surabondamment, la Commission, constatant que le courriel de confirmation de réserves de l'AS Cannes invoque deux autres motifs, non inscrits sur la feuille de match, dit que la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions du susdit article, pour la dire recevable en la forme, les griefs invoqués étant énoncés comme suit « ... *qualification et participation des joueurs ... Andrea GIUDICELLI ... Tiago BOUVET ... Ilian JAQUEL ... ETHAN ROUSSEL ... Sofiane JAMOULI ... Motifs : Article 6bis.4 des R.S. ... Article 6bis.5 des R.S. ...* ».

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à l'ASCCF de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **27/06/2024**.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON